

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 33-

Pétitionnaire : M Michel Escot

Adresse : 1 Impasse Latour 64490 CETTE EYGUN

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : numéro de chantier 31, unité pastorale de Peyranère dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Roland CAMVIEL technicien Aménagement-Accueil du Parc national des Pyrénées.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1 et L.411-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu sur son aire de nidification ;

Vu la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M Michel ESCOT, en date du 25 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Cette-Eygun, réunie le 20 octobre 2021,

Vu la décision de la commune d'URDOS, représentée par Jacques MARQUEZE, maire, en date du 9 décembre 2021,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdos le 8 décembre 2021,

Considérant que le brûlage se situe dans une zone de sensibilité majeure du gypaète barbu identifiée n°AS074 ;

Considérant que la période de réalisation de l'écobuage est prévue au printemps ;

Considérant que l'activité d'écobuage est susceptible de perturber l'activité de nidification du gypaète barbu ;

ARRETE

I Prescriptions générales

Article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Michel ESCOT à procéder à un écobuage, sur l'estive de Peyranère (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes : autorisation de brûlage par tâche et pied à pied, avec protection des lisières forestières. Si le feu venait à s'éteindre naturellement, le nouveau point d'allumage devra être choisi de sorte à créer une mosaïque dans le milieu naturel.

Pour le brûlage par taches, la surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande de chaque secteur. Le brûlage fractionné par tache permettra de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Le brûlage des genévriers pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M. Michel ESCOT est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article deux : périodes d'autorisation de mise à feu / écobuage

La mise à feu est réalisée aux périodes suivantes :

- Printemps : compte tenu de la présence d'une zone de sensibilité majeure, la mise à feu est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars. La mise à feu est autorisée à compter du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022 en cas d'absence de reproduction sur ce site. En cas de reproduction avérée, la période d'interdiction de mise s'étend du 1^{er} novembre au 15 août. Le service instructeur de la présente autorisation est chargé d'informer le pétitionnaire de ces éléments avant fin mars 2022.
- Automne : du 25 août au 15 octobre 2022.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le jour de la mise à feu, M. Michel ESCOT doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire d'Urdos et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M. Michel ESCOT se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

M. Michel ESCOT est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M. Michel ESCOT formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 mars 2022

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

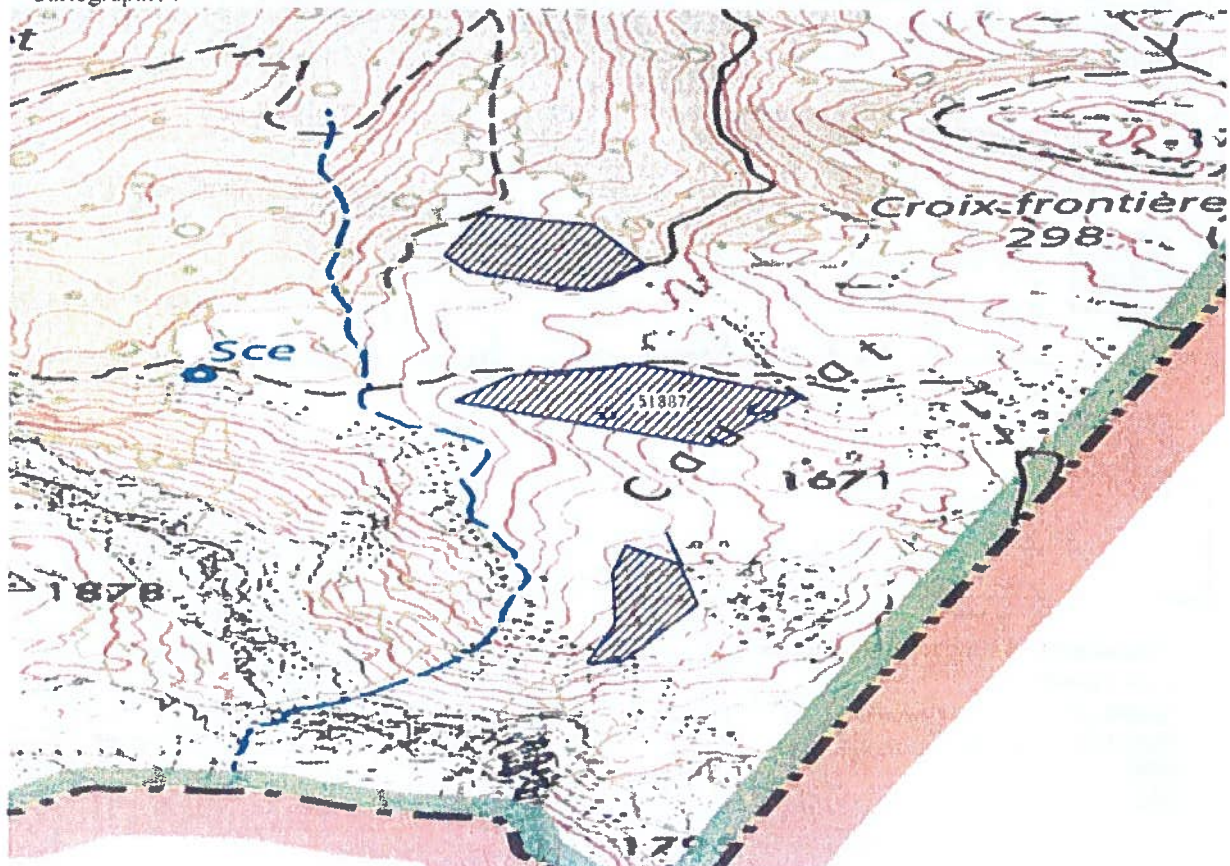


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune d'Urdos
- annexe 1 - cartographie -

Cartographie :



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

